



# Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Type de document

Information



## ITCF VAL-ITMA

Chaussée de Lille, 2  
7500 Tournai - Belgique  
Tel : +32 (0)69 89 02 50  
E-mail : direction.valitma@gmail.com

[www.valitma.be](http://www.valitma.be)



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

## ITCF VAL-ITMA

Chaussée de Lille, 2  
7500 Tournai – Belgique

☎ : +32 (0)69 89 02 50

✉ : direction.valitma@gmail.com

🌐 www.valitma.be

---

I.	ABSENCES .....	3
II.	LES ÉLÈVES NE PEUVENT QUITTER L'ETABLISSEMENT .....	4
III.	ARRIVÉE TARDIVE/RETOUR ANTICIPÉ .....	5
IV.	COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE .....	5
V.	REPAS DE MIDI .....	6
VI.	RÈGLEMENT ANTITABAC .....	7
VII.	ACCÈS .....	7
VIII.	TENUE, PRÉSENTATION, MATÉRIEL, VÉHICULE, COMPORTEMENT .....	8
IX.	SANCTIONS .....	10
X.	RESPONSABILITÉ .....	11
XI.	TENUE DES DOCUMENTS PAR LES ÉLÈVES .....	11
XII.	STAGES .....	11
XIII.	FRAIS .....	12
XIV.	CALENDRIER / ÉPHÉMÉRIDES: 2021-2022* .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## I. ABSENCES

1. Pour pouvoir être considérés comme réguliers, les élèves, sauf dispenses autorisées, doivent suivre effectivement et assidûment tous les cours et toutes les activités de l'année d'étude dans laquelle ils sont inscrits (déplacements pédagogiques, rattrapages, stages...). En effet, un travail scolaire de qualité se fonde sur une participation active et assidue à toutes les activités proposées par l'école.

2. Toute absence doit donc être motivée et justifiée

2.1. Par un certificat médical:

- pour les absences pour maladie de 2 jours et plus, remis à l'éducateur référent au plus tard le jour de la rentrée de l'élève si l'absence ne dépasse pas 3 jours;
- pour les absences pour maladie de 3 jours et plus, remis à l'éducateur référent au plus tard le 4<sup>e</sup> jour de l'absence;
- attention, pour toute absence aux examens et/ou bilan, quelle que soit la durée de celle-ci, un certificat médical doit être communiqué à l'éducateur référent au plus tard dans les **48 heures ouvrables** à compter du début de l'absence.

2.2. Par un autre moyen (absence d'un jour):

- par le canal d'une communication dans le journal de classe ou du formulaire «justificatif d'absence» à remettre à l'éducateur référent au plus tard le lendemain de l'absence d'1 jour;
- ce type de justification émanant du ou des responsables(s) ne peut justifier plus de **6 jours** (12 demi-jours) d'absence **par année scolaire**.

### À NOTER

- La justification doit émaner de la personne légalement responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.
- Lors d'une arrivée d'un élève en cours d'année scolaire, le nombre d'absences de l'école précédente sera communiqué aux éducatrices/éducateurs.
- Tout élève qui quitte l'école en cours de journée doit avoir une autorisation de sortie inscrite dans son journal de classe.

3. Absences reconnues comme justifiées

3.1. La maladie de l'élève couverte par un mot parents/élève majeur pour 1 jour ou un document officiel remis par un centre hospitalier.

3.2. La maladie de l'élève couverte par un certificat médical pour plus d'1 jour.

3.3. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

3.4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré (4 jours au maximum).

3.5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève habitant sous le même toit que l'élève quel que soit son degré de parenté (2 jours au maximum).

3.6. Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (1 jour).

3.7. Des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que problèmes de santé de l'élève n'entraînant pas une absence de plus d'1 jour ou perturbation accidentelle en matière de transport.

4. Absences non justifiées (cf. circulaire 7737 du 10 09 2020) (Le décompte des absences commence le 5<sup>e</sup> jour ouvrable de septembre.)

4.1. Tout élève qui au cours d'1 demi-journée s'absente sans motif à au moins une période de cours est considéré en absence non justifiée pour la demi-journée.

4.2. Tout élève qui s'absente à 1 heure de cours de façon injustifiée sera sanctionné par le titulaire du cours qui est tenu de vérifier les justifications d'absence.

4.3. Les absences pour passer le contrôle technique, pour départ en vacances, retour tardif de vacances sont interdites et ne peuvent être couvertes par un mot des parents. Il y a suffisamment de congés scolaires.

4.4. Un élève est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint ses 18 ans (cf. circulaire 7737 du 10 09 2020 – loi du 29 06 1983 et loi du 19 01 1990).

4.5. L'élève mineur qui compte 10 et plus de 10 demi-journées d'absence injustifiée est signalé par la direction au service du contrôle de l'obligation scolaire. Le CPMS est prévenu de la situation.

4.6. À partir de 10 demi-jours d'absence injustifiée:

- convocation des parents par la direction par recommandé + accusé de réception.

4.7. À 21<sup>e</sup> demi-jours d'absence injustifiée:

- les élèves des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés (3<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> année) perdent la qualité d'élèves réguliers avec pour conséquence, d'une part la non-délivrance d'un certificat ou diplôme quelconque et, d'autre part, la perte possible des allocations familiales. L'école prévient la DGEO. Dès le retour de l'élève ayant dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'équipe éducative en concertation avec le centre psycho-médico-social, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage visé à l'article 67§2, du décret Misions. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent aux besoins de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur. (Décret du 14 mars 2019). Si l'élève ou ses parents ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter ses examens.

- l'élève majeur peut être exclu selon la procédure d'exclusion définitive.

## II. LES ÉLÈVES NE PEUVENT QUITTER L'ÉTABLISSEMENT

1. Pendant la durée des cours et pendant tout intervalle entre les cours ou les études, les élèves ne peuvent quitter l'établissement sans demande écrite dûment motivée des parents ou de la personne responsable ET sans l'autorisation de la direction de l'établissement ou de son délégué. Tout abus sera sanctionné.

2. Il est interdit de rester dans sa voiture pendant les heures d'étude ou de récréation. Toute infraction entraînera l'interdiction de parking à l'intérieur de l'école.

3. Tout élève qui, par suite de professeurs absents ou pour un motif personnel, serait amené à devoir quitter l'école avant l'heure normale ou à y arriver plus tard, devra d'abord faire inscrire une note à ce sujet dans son journal de classe, par l'éducateur/l'éducatrice. Cette note sera signée par la personne responsable si l'élève est mineur. Les élèves du 1<sup>er</sup> degré

resteront à l'étude si leurs parents ne peuvent venir les chercher à l'école, ou ne les autorisent pas à rentrer seuls.

4. Aucune adaptation horaire ne sera accordée aux élèves dont le comportement n'est pas correct dans la période concernée (jours d'exclusion, rapports disciplinaires fréquents).
5. Toute participation à une excursion ou activité extérieure pourra être interdite pour tout élève ayant été sanctionné de 2 jours d'exclusion ou plus.

### III. ARRIVÉE TARDIVE/RETOUR ANTICIPÉ

1. En cas d'arrivée tardive, avant d'aller au cours, l'élève doit passer par le bureau des éducateurs, et fournir un motif valable qui sera transcrit dans le journal de classe et signé par les parents ou le responsable de l'élève. Pour assister au cours, il présentera spontanément son journal de classe, complété par l'éducatrice/éducateur, au professeur à son entrée en classe.
2. Le professeur ne pourra accepter à son cours l'élève qui se présentera en retard soit sans le journal de classe, soit sans le paraphe de l'éducatrice/l'éducateur ou les deux.
3. Une arrivée tardive ou absence pour grève des transports en commun, raisons familiales (décès, mariage...), visite chez un spécialiste ne peut être admise que si une attestation officielle est rentrée dès le retour à l'école.
4. À partir de 5 arrivées tardives non justifiées (à l'école et en classe ou en atelier) et constatées par les éducatrices/éducateurs, l'élève sera sanctionné d'une retenue qu'il effectuera dans la semaine.

#### Pour les élèves d'hôtellerie

Quand ces élèves sont clients ou en pratique, les professeurs de pratique les encadrant indiqueront, dans le journal de classe, l'heure de sortie du restaurant de leurs élèves afin que les professeurs de cours généraux puissent vérifier le bien-fondé de leur retard.

5. Les départs anticipés seront autorisés avec l'accord des parents dans le cas où les cours ne pourraient être assurés dans leur intégralité (professeurs absents...) mais jamais avant 11h50 pour le 1er degré/ 10h45\* pour le 2e degré / 9h55\* pour le 3e degré.

\*Sauf cas particulier laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

### IV. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

1. La fréquentation de toutes les activités du cours d'éducation physique est obligatoire (athlétisme, natation, exercices en salle...).
2. Seules des raisons médicales peuvent justifier une dispense de la totalité ou d'une partie de ce cours pendant une période déterminée ou toute une année scolaire. **Un certificat médical (Copie) doit être remis au professeur responsable du cours dès le début de la période couverte et l'original à l'éducatrice/éducateur responsable.**

3. Sauf circonstance exceptionnelle, la dispense du cours d'éducation physique pour une année scolaire doit être motivée par un certificat médical remis avant le 15 septembre de l'année en cours. Un tel certificat est valable un an. Dans ce cas, l'élève sera tenu d'être présent à l'étude pendant les heures d'éducation physique même si ces heures débutent ou terminent la journée, précèdent ou suivent l'heure de table car elles font partie de l'horaire légal.

4. Le certificat médical doit clairement indiquer le début et la fin de la période couverte.

5. Tout élève temporairement dispensé doit être présent au cours et sera évalué sur les activités auxquelles il a pu éventuellement participer, les connaissances théoriques. Il aidera ses condisciples dans la mesure de ses moyens, et pourra à la demande, effectuer des travaux écrits pour une évaluation le temps de la couverture du CM.

6. Les élèves qui ne peuvent participer au cours de natation seront tenus d'accompagner leur professeur et s'installeront sur les gradins (un montant de 0,80 € sera réclamé).

7. Les élèves devront revêtir une tenue adaptée aux activités organisées au cours d'éducation physique pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels. Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours d'éducation physique ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé et offert par l'établissement, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent (sauf T-shirt). Un casier gratuit est à la disposition des élèves qui souhaitent laisser leur tenue au sein de l'établissement

## V. REPAS DE MIDI

1. Des sandwiches frais sont vendus au prix de 2 € et sont à commander avant 9h30. Les élèves peuvent prendre un plat chaud au prix de 3 € au CTA (site 2) les jours d'organisation de cours de PP des sections concernées.

2. Les élèves qui mangent des sandwiches à l'école doivent absolument et exclusivement les consommer dans le réfectoire où ils sont servis et où une surveillance est assurée. Les présences seront contrôlées par une éducatrice/un éducateur.

3. Tous les élèves mangeront au réfectoire.

4. Quant aux élèves du troisième degré (5e, 6e et 7e), ils sont autorisés à sortir pendant la pause de midi (sauf les clients hôteliers). Aucune nourriture chaude ne peut être introduite dans l'établissement. Il est important de noter que cette autorisation de sortie peut être retirée pour une période plus ou moins longue si un élève a enfreint le règlement ou s'il porte atteinte à la réputation de l'établissement. (En ce compris dans l'attitude incorrecte aux abords de l'école).

5. Les élèves de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> ne peuvent pas quitter l'établissement pendant l'heure de table même s'ils sont majeurs. Cette règle est également applicable aux élèves du CEFA. Tout élève qui quitte l'école sans autorisation pendant la pause de midi sera sanctionné (retenue de 50 min à l'école). Les parents seront avertis par téléphone par l'éducateur référent.

6. Une extension de l'heure de table est autorisée pour les 5e, 6e et 7e en cas d'aménagements d'horaires suite à l'absence de professeurs.

## VI. RÈGLEMENT ANTITABAC

1. Il est strictement interdit à tous les élèves de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école (AR 1289 du 12 01 2005 + circulaire du 29 11 2005).

2. Tout élève surpris à fumer, vapoter sera sanctionné par un travail d'intérêt général.

## VII. ACCÈS

### 1. À l'école

#### 1.1. Site 1:

- par la rue des Moulins;

#### 1.2. Site 2:

- jusqu'à 8h15:
  - par la grille côté Hall des Sports;

#### 1.3. Site 3:

- par la grille de la rue de Cottrel.

#### 1.4. Site 4:

- par la grille de la route de Ramecroix.

### 2. Aux toilettes

Avant 8h15, à la récréation de 10h45 à 11h, pendant la pause de midi et à partir de 15h10, les toilettes sont ouvertes. En d'autres temps, celles-ci sont fermées. Un accès à un autre moment de la journée reste cependant possible mais à titre exceptionnel (raisons médicales, urgence...).

### 3. Aux distributeurs

Interdit pendant les cours car il est strictement interdit de boire ou de manger à l'étude et/ou en classe.

### 4. Rentrée en classe

4.1. Au début des cours, à la récréation du matin et après la pause de midi, les élèves doivent se ranger à l'endroit prévu pour leur classe et attendre que le professeur vienne les y chercher.

4.2. Ils rentreront en bon ordre avec le professeur dans le bâtiment et ce y compris pour les cours pratiques et les études.

4.3. Il est important de préciser ici que les élèves ne doivent en aucun cas traîner dans les couloirs et que si une pause est accordée entre 2 heures de cours, elle le sera toujours sous la vigilance du professeur.

4.4. Il est également important de préciser que, le matin, les élèves sont invités à rentrer directement dans l'école, au plus tard pour 8h05, et à ne pas se regrouper en attendant la sonnerie devant l'école.

---

## VIII. TENUE, PRÉSENTATION, MATÉRIEL, VÉHICULE, COMPORTEMENT

La tenue, la présentation et le comportement des élèves sont des éléments importants de leur apprentissage.

### 1. Tenue

1.1. Sont interdits: le port du jogging (sauf raisons médicales et départ en activité sportive dès la 1ere heure de cours), les minijupes (c'est-à-dire au dessus mi-cuisse) et les shorts courts.

1.2. Le port de tout autre couvre-chef, bandana n'est toléré qu'en dehors des bâtiments.

1.3. Sont autorisés: le port du bermuda et du jeans partiellement et raisonnablement troué, la décence doit rester une priorité.

1.4. Les tenues spécifiques et réglementaires pour les cours de pratiques professionnelles sont définies dans chaque règlement d'atelier et propres à chaque section (les 4 sites).

### 2. Présentation

2.1. Toute marque ostentatoire d'une idéologie politique ou religieuse est strictement interdite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et durant toute activité scolaire même à l'extérieur de l'école.

### 3. Matériel et substances extérieurs

3.1. Pendant les cours, est interdit l'usage du smartphone, d'enceinte, de baffles, montre connectée, GSM, MP3, MP4, d'appareil photo, d'ordinateur portable (sauf utilisation pédagogique spécifique au cours) et de console de jeux. Ils doivent dès lors être éteints et non visibles!

Leur consultation est toutefois tolérée dans les cours de récréation aux récréations, sans son audible. Aucun échange téléphonique ne peut avoir lieu dans les bâtiments! En juste application du droit à l'image et à la vie privée, tout enregistrement par les voies d'une prise de son, d'une photographie et de l'enregistrement d'une vidéo est interdit dans l'enceinte de l'établissement! Les appareils précités ne peuvent en aucun cas être branchés sur le circuit électrique de l'établissement!

3.2. L'introduction d'alcool dans l'école, l'état d'ébriété manifeste seront sanctionnés de jours d'exclusion selon la gravité de la situation. Tout litige sera tranché par la direction.

3.3. Le droit à l'image est réglementé par la loi belge et punissable.

3.4. Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra- ou extra-muros:

- de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. (Ceci concerne aussi les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 02



1921 concernant le trafic des substances soporifiques, stupéfiantes en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances, que celles qui ne le sont pas);

- de tout médicament ou substance censée avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement. Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une autre personne. La vente, l'achat, la détention ou la consommation d'une drogue quelle qu'elle soit reste strictement interdite au sein de l'école et de ses abords et entraînera l'exclusion immédiate et définitive de l'établissement. (En cas de non-respect, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement de l'établissement.)

#### 4. Véhicule

4.1. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

#### 5. Comportement

5.1. La maîtrise de soi, la politesse et l'honnêteté sont des qualités fondamentales. Aussi, tout manquement à ces règles et notamment les actes de violence, les vols et le vandalisme seront sévèrement punis.

5.2. Toute dégradation ou pollution de l'environnement sera sanctionnée par des travaux d'intérêt généraux.

5.3. Contrôle des réseaux sociaux: l'utilisation des réseaux sociaux relève de la sphère privée. Les problèmes générés par cette utilisation est donc sous la responsabilité des parents ou de l'élève majeur. L'école est un lieu de formation où chacun doit pouvoir s'épanouir et vivre sereinement. Dès que l'école et son fonctionnement seront mis en cause, des sanctions pourront être prises.

#### 6. Pendant la récréation et avant le début des cours

6.1. Sur le site 1:

- les élèves se tiendront dans la cour devant le bâtiment B.

6.2. Sur le site 2:

- les élèves séjourneront dans la cour devant le bâtiment C et/ou dans le hall et ne pourront pas rentrer à l'intérieur du restaurant didactique ni dans le hall du bâtiment B pendant la récréation. Ils seront encadrés par les éducateurs;

- avant les cours et pendant les récréations, les élèves se trouveront dans la cour face aux bâtiments C et/ou dans le hall les éducatrices/éducateurs les encadreront.

#### 7. Image

7.1. Tout au long de l'année scolaire, des photos et des films représentant les élèves au travail intra- ou extra- murs seront diffusés sur le site internet de l'école ainsi que sur notre compte Facebook. Le responsable légal de tout élève inscrit au Val-Itma ou l'élève majeur peut demander de ne pas figurer sur ces modes d'illustration d'activités scolaire.:

Dans le cadre de la sécurisation extérieure des bâtiments présents sur chaque site, des caméras filment tous les déplacements.

## IX. SANCTIONS

1. Tout manquement aux règles de discipline commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche ou la réputation de l'établissement, entraînera une sanction proportionnelle à la gravité des faits.

2. Selon une gradation, cette sanction peut consister en:

- 2.1. un rappel à l'ordre (verbal) avec note au journal de classe;
- 2.2. la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire (horaire classique) sous la surveillance d'un membre du personnel;
- 2.3. l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86, alinéas 2 et 3 du décret «Missions»; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;
- 2.4. l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86, alinéas 2 et 3 du décret «Missions»;
- 2.5. l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des articles 81, 82, 85 et 86 du décret «Missions».

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de remettre ses documents scolaires en ordre.

2.6. Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

2.7. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci et ses abords:

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2.8. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école: la détention ou l'usage d'une arme.

2.9. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés. L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## X. RESPONSABILITÉ

1. En cas de dommages causés volontairement au matériel ou aux bâtiments scolaires (ex.: bris de vitres, de portes, d'une pièce d'une machine, tags...) par leur enfant, les parents sont tenus responsables et doivent assumer les frais de réparation (art. 1384, alinéa 2 du Code civil).
2. L'école ne peut être jugée responsable d'un dommage (vol, détérioration ou perte) causé aux objets personnels des élèves. Elle s'engage seulement à rechercher le coupable.
3. Les responsables légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur sont tenus de communiquer au «secrétariat élèves», par voie écrite, tout changement de données à caractère privé (ex: adresse, numéro de téléphone...). Il s'agit d'une mesure de précaution évidente notamment et surtout dans le suivi de situations d'urgence (ex: accident, disparition soudaine pendant le temps scolaire...).

## XI. TENUE DES DOCUMENTS PAR LES ÉLÈVES

1. Les journaux de classe et cahiers pouvant être réclamés par l'Inspection, ces documents seront tenus et gardés avec soin par les élèves.
2. Le journal de classe
  - 2.1. Doit être signé au moins une fois par semaine par le responsable légal ou l'élève majeur.
  - 2.2. Doit toujours être en possession de l'élève tant aux cours généraux qu'aux cours pratiques. L'élève doit le présenter à toute personne autorisée qui le lui demandera. Tout refus d'obtempérer sera immédiatement sanctionné.

## XII. STAGES

1. Dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement, les élèves des 4e, 5e, 6e et 7e sont tenus de prêter un stage dont la durée et la période varient d'une section à l'autre.
2. Ce stage interviendra dans l'appréciation globale de l'année scolaire. Si l'élève n'est pas en ordre de stage avant la délibération de juin, il sera délibéré en septembre, s'il se met en ordre, sans devoir repasser les parties réussies des examens.
3. Un élève qui ne sera toujours pas en ordre de stage en septembre ou qui aura obtenu un rapport négatif, insuffisant lors de son stage sera refusé. Les stages font partie intégrante du projet d'établissement de l'école.
4. La réussite du stage est une condition incontournable à la réussite de l'année.

5. Certains stages peuvent selon les sections être réalisés en partie le WE (régime CPU ou non) lorsque le métier le nécessite et ce avec l'accord de la Direction ou de son représentant.

### XIII. FRAIS

Les frais que l'école peut réclamer au coût réel sont:

1. les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés si ces activités sont liées au projet pédagogique ou d'établissement et que les frais sont appréciés au coût réel.
2. les photocopies distribuées aux élèves. Le montant maximal du coût des photocopies qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire est fixé, par élève, à 50 euros (Arrêté du Gouvernement de la CF du 25 01 2017). Pour les élèves du plein exercice et une somme 30€ pour le 3<sup>e</sup> enfant d'une même fratrie (scolarisé au sein de l'établissement). Les élèves de l'enseignement en alternance (CEFA) paieront eux 30€ ainsi que les détenteurs du CESS dispensés des cours généraux.
3. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Le premier journal de classe, le bulletin et le carnet de stage sont gratuits.

Des décomptes périodiques seront remis à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur. Ceux-ci préciseront les modalités de paiement.

**Article 100 du décret du 24 07 1997 «Missions» § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

**§ 2.** Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1<sup>er</sup> bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

**§ 3.** Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

**§ 4.** Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 5.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximal du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 6.** Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

- 1° les achats groupés;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**§ 7.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

## ITCF VAL-ITMA

Chaussée de Lille, 2  
7500 Tournai – Belgique

☎ : +32 (0)69 89 02 50

✉ : direction.valtima@gmail.com

🌐 www.valitma.be

---

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

**§ 8.** La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

La direction adjointe,

Mme Mariaule Mireille

La directrice,

Mme Gennotte Pascale